

LA FACTURATION ÉLECTRONIQUE

CPME

14 JUIN 2023

Sommaire

Partie I – Présentation de la réforme

Partie II – Les outils de dématérialisation : comment se préparer ?

1 – LES GRANDS PRINCIPES DE LA REFORME

Le contexte et les objectifs de la réforme

Depuis une dizaine d'années, les Etats européens et la commission européenne poursuivent un objectif de **déploiement de la dématérialisation des factures** pour faciliter les relations interentreprises.

La France accompagne et devance ces initiatives en mettant en œuvre un **nouveau dispositif** de facturation électronique qui vise les factures des **transactions entre assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée** émises sous forme électronique et il est prévu que les données y figurant soient transmises à l'administration pour leur exploitation à des fins, notamment, de modernisation de la collecte et des modalités de contrôle de la taxe sur la valeur ajoutée.

1.



Renforcer la compétitivité des entreprises grâce à la diminution de la charge administrative de création, d'envoi et de traitement des factures au format papier ainsi qu'à la sécurisation des relations commerciales

2.



Faciliter les déclarations de TVA par le pré-remplissage

3.



Lutter contre la fraude fiscale et diminuer l'écart de TVA au moyen de recoupements automatisés

4.



Permettre la connaissance au fil de l'eau de l'activité des entreprises afin de favoriser un pilotage fin des actions du Gouvernement en matière de politique économique

La méthode de travail

Un travail de concertation au quotidien avec les partenaires



2 - LES ENTITES CONCERNEES PAR LA REFORME ET LE CALENDRIER

Les entités concernées par la réforme

La réforme concerne l'ensemble des entités soumises à la TVA (les assujettis) :

1 - Les entreprises quel que soit leur chiffre d'affaires et quelle que soit leur forme juridique

=> y compris les entreprises bénéficiant de la franchise en base

=> y compris les entreprises étrangères selon le type de transactions effectuées

2 - Les entités publiques lorsqu'elles sont assujetties



Pas d'impact sur les obligations fiscales en matière de TVA qui restent les mêmes.

Pas d'impact sur les régimes de la franchise en base et sur le régime des micro-entrepreneurs.

Le calendrier de la réforme

Au 1er juillet 2024, la **réception de factures électroniques** sera obligatoire pour toutes les entreprises quelle que soit leur taille dès lors que leur fournisseur émet une facture au format électronique.

L'**obligation d'émission de factures électroniques** (*e-invoicing*) ainsi que l'**obligation de transmission des données de transaction et paiement** (*e-reporting*) s'appliqueront de manière progressive, en 3 étapes selon la taille de l'entreprise :



La taille de l'entreprise est appréciée selon les critères suivants :

- ❖ une **microentreprise** est une entreprise dont l'effectif est inférieur à 10 personnes et dont le chiffre d'affaires ou le total du bilan annuel n'excède pas 2 millions d'euros.
- ❖ une **PME** est une entreprise dont l'effectif est inférieur à 250 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 50 millions d'euros ou dont le total de bilan n'excède pas 43 millions d'euros.
- ❖ une **entreprise de taille intermédiaire (ETI)**, est une entreprise qui n'appartient pas à la catégorie des PME, dont l'effectif est inférieur à 5000 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 1 500 millions d'euros ou dont le total de bilan n'excède pas 2 000 millions d'euros.
- ❖ une **grande entreprise (GE)** est une entreprise dont l'effectif dépasse 5000 personnes ou s'il est inférieur à 5000, dont le chiffre d'affaires annuel excède 1500 millions d'euros et le total de bilan excède 2 000 millions d'euros.

3 - PERIMETRE DE LA REFORME

Qu'est-ce qu'une facture électronique ?

Une facture électronique est une **facture émise, transmise et reçue sous une forme dématérialisée et qui comporte des données sous forme structurée**, ce qui permet de les exploiter électroniquement.

```
#####
Validating order-test-good.xml
#####
##### Phase 1: XSD schema validation #####
No schema validation errors.
#####
##### Phase 2: XSD code list validation #####
No code list validation errors.
#####
Validating order-test-bad1.xml
#####
##### Phase 1: XSD schema validation #####
Attempting validation, namespace- aware parser
Error File:///C:/S/082/Val/order-test-bad1.xml:48:23:cvc-complex-type.2.4.a:
Invalid content was found starting with element 'cbc:ChannelCode'.
One of '{urn:oasis:names:specification:ubl:schema:xsd:CommonBasicComponents-2} ChannelCode,
{urn:oasis:names:specification:ubl:schema:xsd:CommonBasicComponents-2} Channel,
{urn:oasis:names:specification:ubl:schema:xsd:CommonBasicComponents-2} Value' is expected.
Parse succeeded (0.802) with 1 error and no warnings
#####
Validating order-test-bad2.xml
#####
##### Phase 1: XSD schema validation #####
No schema validation errors.
#####
##### Phase 2: XSD code list validation #####
Value applied 'SA' is unacceptable for code identified by '{ChannelCodeType}'
in the context: cbc:ChannelCode
Processing terminated by xml:message at line 18
#####
```

Trois formats doivent obligatoirement être acceptés par le PPF et les PDP : **deux formats totalement structurés (UBL et CII) et un format mixte qui est un format semi-structuré (par exemple, factur-X).**



⇒ **Il ne s'agit donc pas d'un PDF adressé par mail.**



- ⇒ **Pour mémoire, la facture doit être émise dès la réalisation de l'opération.**
- ⇒ **Le dépôt des factures sur une PDP ou sur le PPF sera horodaté** (statut « dépôt »).
- ⇒ C'est la **date d'émission de la facture** (mention obligatoire) qui détermine le point de départ des délais de paiement.
- ⇒ Les données de facturation seront envoyées par les plateformes à l'administration dans les 24 heures du dépôt de la facture sur la plateforme

Facturation électronique et e-reporting

1

La Facturation électronique

Une obligation de facturation électronique pour les **transactions qui entrent dans le champ de la TVA réalisées entre assujettis établis en France** et de transmission à l'administration des données de facturation

Exceptions:

- i) des opérations exonérées mentionnées aux articles 261 à 261 E du CGI bénéficiant d'une dispense de facturation (secteurs médical, de l'éducation, activités bancaires, assurances...)
- ii) des transactions donnant lieu à un marché de défense ou de sécurité au sens du code de la commande publique

2

Transmission des données de transactions E-Reporting

Une obligation de transmission électronique à l'administration des données des transactions

- **Transactions non domestiques** – 2 exceptions:
 - i) mesure de classification au sens de l'article 413-9 du code pénal ou clause de confidentialité pour un motif de sécurité nationale dans un contrat ayant pour objet des prestations en lien avec le secteur de la défense
 - ii) importations
- **B2C**, opérations réalisées avec une personne non assujettie, sauf si l'opérateur est non établi en France et inscrit à un guichet unique de TVA.

3

La transmission des données relatives au paiement pour les prestations de service

4 – Le schéma en Y

Le dispositif retenu est un schéma dit en « Y » adapté aux différents circuits de facturation

ACTEURS DE LA CHAÎNE DE FACTURATION

Entreprises

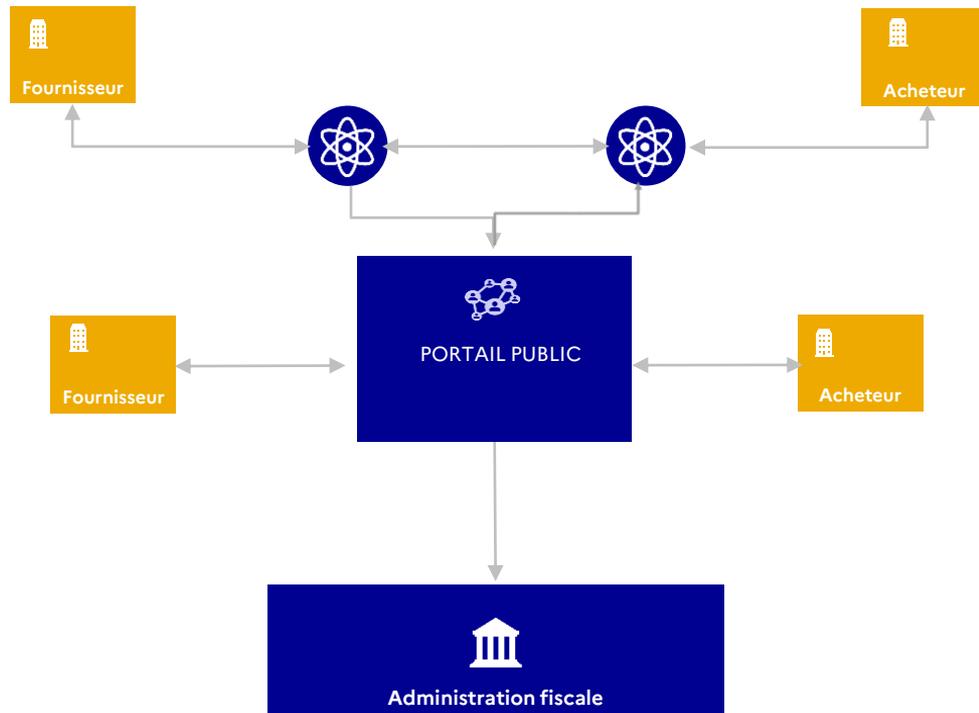
Fournisseurs et acheteurs équipés ou non d'une solution de dématérialisation en interne ou en externe.

Plateformes de dématérialisation partenaires (PDP)

Prestataires offrant des services de dématérialisation des factures. Seules les plateformes partenaires pourront transmettre directement les factures à leur destinataire avec transmission des données au portail public de facturation.

Portail public de facturation (PPF)

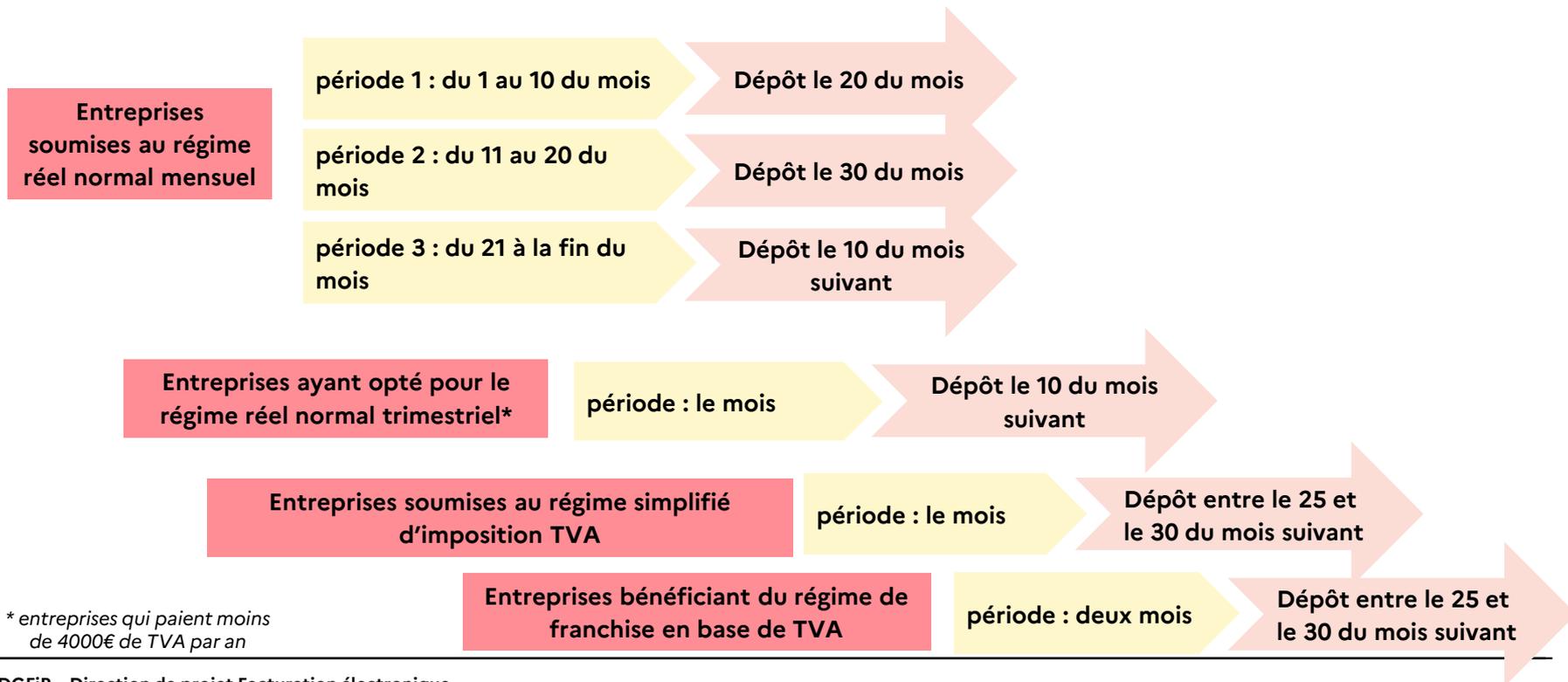
Opérateur public offrant des services d'échange de factures gratuits et concentrant les données de facturation et de *e-reporting* pour l'administration fiscale. Accès en mode portail, par API ou EDI



Les fréquences de transmission des données des transactions

La transmission électronique à l'administration des données des transactions (art. 290 du CGI)

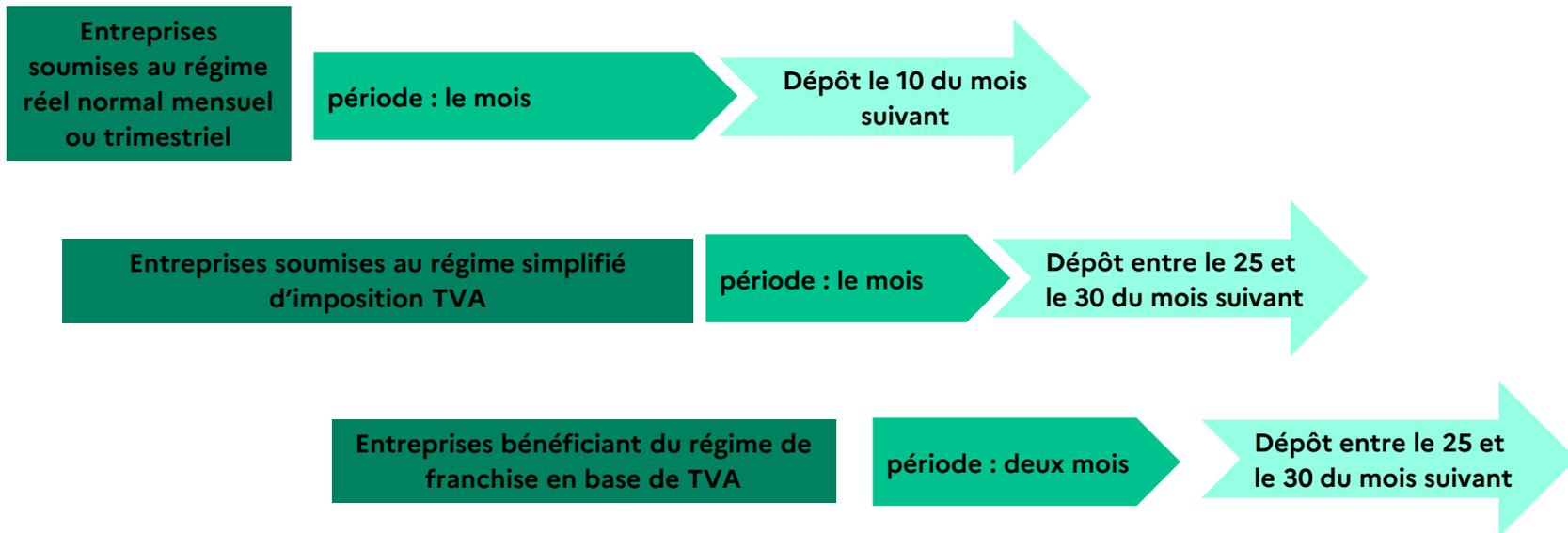
Récapitulatif des fréquences et délais de transmission des données de transaction



* entreprises qui paient moins de 4000€ de TVA par an

La transmission électronique à l'administration des données de paiement (art. 290 A du CGI)

Récapitulatif des fréquences et délais de transmission des données de paiement (pour les prestations de services)



Partie II – Les outils de dématérialisation

Afin de couvrir l'essentiel des sujets relatifs aux outils de la réforme, nous proposons de traiter les problématiques suivantes dans l'ordre dans lequel vous y serez confrontés :

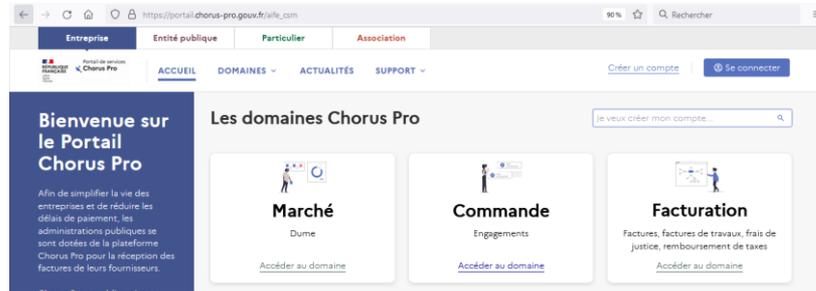
1. Le choix entre Portail Public de Facturation (PPF) et les PDP

2. Comment adresser ses factures : travaux à effectuer et outils à votre disposition
 3. Comment choisir son mode d'envoi/de réception de factures
 4. Le raccordement technique : EDI, API et les formats
-

Articulation du PPF avec l'actuel « Chorus Pro »

Quelques éléments de vocabulaire

« **Chorus Pro** » est le nom du portail de services déployé en 2017 pour permettre la facturation électronique à destination des entités publiques (« B2G »). En tant que portail de services, il accueille régulièrement de nouvelles fonctionnalités (« application »), accessibles via des « boîtes » dédiées :



Portail Public de Facturation (PPF) est le vocable utilisé pour désigner la plateforme publique qui permettra aux entreprises de déposer leurs factures B2B et leur « e-reporting » de transactions et de paiement. Le PPF coexistera avec des plateformes privées dites **Plateformes de Dématérialisation Partenaires (PDP)**, et vous pourrez choisir de passer soit par le PPF soit par le PDP pour émettre ou recevoir vos factures B2B.

Les fonctionnalités du PPF seront portées par l'actuel portail de services Chorus Pro. Elles s'y traduiront par des applications (boîtes) supplémentaires, dédiées à la facturation inter-entreprises.

Par conséquent, si vous disposez déjà d'un compte sur Chorus Pro, vous pourrez continuer à l'utiliser pour la facturation B2B, à condition toutefois d'avoir mis à jour vos habilitations en ce sens et de respecter des conditions relatives à la sécurité.

Articulation du PPF avec les PDP

Choisir sa plateforme de dématérialisation

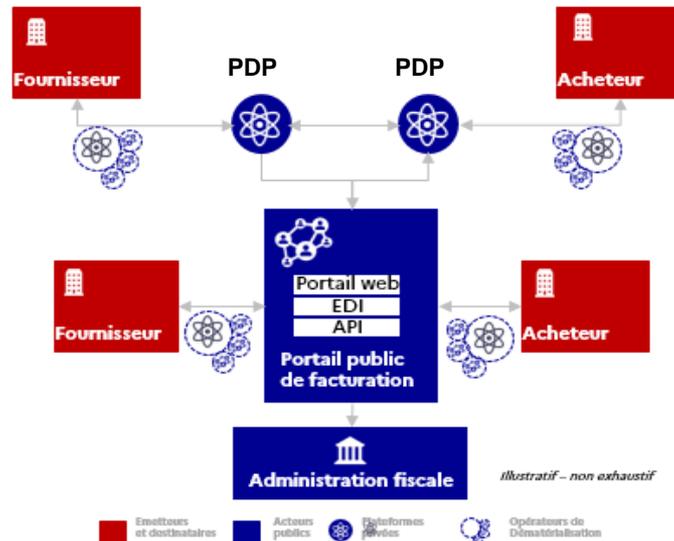
La première chose à faire pour s'inscrire dans la réforme est de **choisir sa plateforme de dématérialisation** : PPF ou PDP ?

Les deux options permettent de répondre également à l'obligation de facturation électronique, et dans les mêmes conditions de sécurité. En effet, les acteurs privés que sont les PDP **devront être immatriculés comme partenaires de l'administration**. Cette immatriculation valide pour une durée de 3 ans devra faire l'objet d'un renouvellement à expiration. Elle garantit la qualité du service offert par les PDP.

Attention ! A date aucune plateforme n'a encore été immatriculée comme PDP. Il n'y a que des candidats au statut de PDP.

Les critères de choix pour arbitrer entre PDP et PPF seront propres à chaque entreprise :

- **Fonctionnalités recherchées** : le PPF offre uniquement les services strictement nécessaires à l'application de l'obligation de dématérialisation (voir planche suivante) tandis que les PDP peuvent proposer d'autres fonctionnalités à valeur ajoutée (ex : gestion des situations de travaux inter-entreprises)
- **Situation actuelle / trajectoire** : certaines entreprises sont peut-être déjà utilisatrices d'une PDP ou de Chorus Pro.
- **Coût** : l'accès au PPF est gratuit (ce qui ne veut pas dire qu'il ne suppose aucun investissement, notamment pour les entreprises souhaitant se raccorder techniquement).

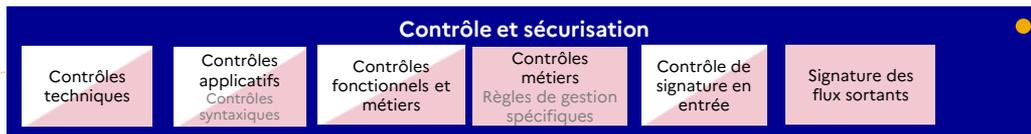


Les critères de choix fonctionnels entre PDP et PPF

Le PPF : un socle de services minimum

Différents types de contrôles

- Communs aux plateformes
- Liés aux règles de gestion propres aux acteurs et qui peuvent être mis en place par les PDP



Une gestion centralisée de l'annuaire est accessible et ouverte aux PDP



Une plateforme publique accessible via un **portail**, **protocoles et contrat d'interface non exhaustifs** par rapport à l'ensemble des spécificités du marché. **Une solution d'OCR non pérenne.**

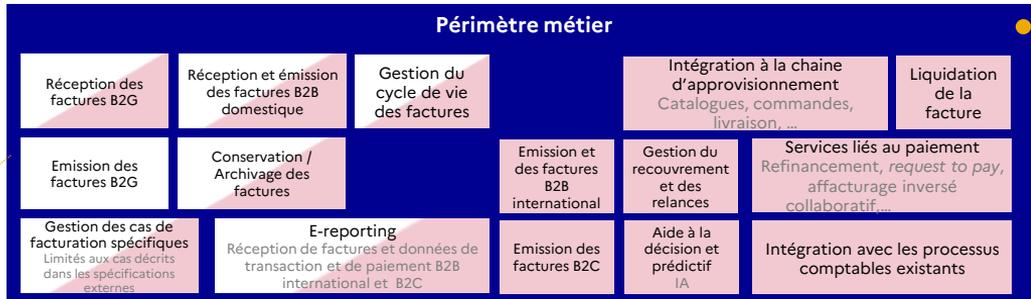
La durée de conservation des factures sur le PPF : **10 ans** (délai légal)



Légende :

Périmètre
PDP

Périmètre
Portail public
de facturation
(PPF)



La plateforme publique recouvre fonctionnellement des **briques métiers parcellaires** par rapport au cycle de facturation.

La plateforme publique arrive en **fin de traitement du cycle de facturation** et ne permet pas une **vision globale** dans le processus de facturation, de la commande à l'encaissement de la facture.

Partie II – Les outils de dématérialisation

Afin de couvrir l'essentiel des sujets relatifs aux outils de la réforme, nous proposons de traiter les problématiques suivantes dans l'ordre dans lequel vous y serez confrontés :

1. Le choix entre Portail Public de Facturation (PPF) et les PDP

2. Comment adresser ses factures : travaux à effectuer et outils à votre disposition

3. Comment choisir son mode d'envoi/de réception de factures

4. Le raccordement technique : EDI, API et les formats

Comment adresser ses factures ?

Préparer sa base client en vue de la dématérialisation

Pour adresser ses factures dématérialisées à ses clients, on peut valoriser un ou plusieurs de ces trois éléments en lieu et place de l'adresse postale qui était utilisée pour les envois de courriers papiers :

1. **Le SIREN du destinataire** (*nouveauté par rapport à Chorus Pro*) : Le numéro SIREN est un identifiant de 9 chiffres attribué à chaque unité légale.
1. **Le SIRET du destinataire** : Le numéro SIRET est un identifiant d'établissement. Cet identifiant de 14 chiffres est articulé en deux parties : la première est le numéro SIREN de l'unité légale à laquelle appartient l'unité SIRET ; la seconde, habituellement appelée NIC (Numéro Interne de Classement), se compose d'un numéro d'ordre à quatre chiffres attribué à l'établissement et d'un chiffre de contrôle, qui permet de vérifier la validité de l'ensemble du numéro SIRET.
1. **Les éventuels codes service définis par le destinataire** : Un code service sert à faciliter le transfert des factures vers les services exécutant les dépenses au sein de l'entité destinataire. Chaque service est défini par un code et un libellé unique. Seules les plus grandes entités ont intérêt à définir une maille de réception des factures de niveau service.

Si les codes services de vos clients ne sont pas encore connus (puisqu'ils ne seront définis par chaque entreprise qu'au démarrage du PPF), vous pouvez d'ores et déjà vérifier que :

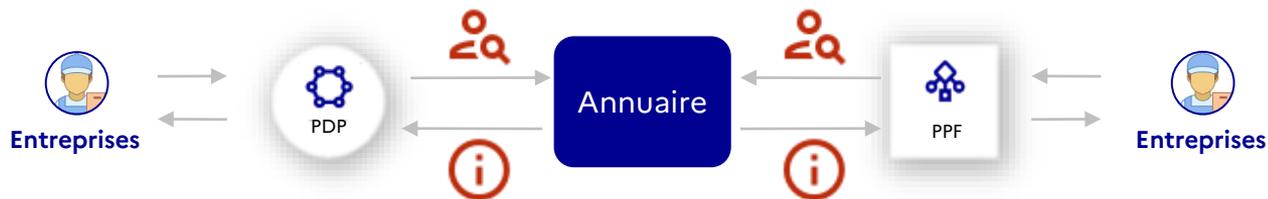
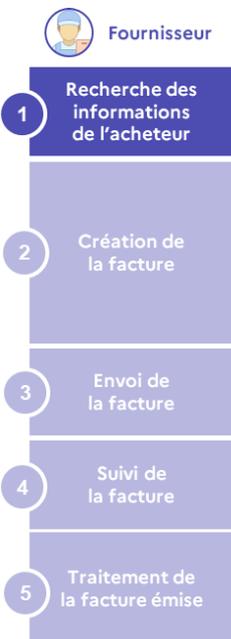
- Vous disposez bien des SIREN et/ou SIRET de vos clients dans votre base client,
- Vous disposez de suffisamment de colonnes dans votre base client pour accueillir ces trois informations.

L'annuaire vous permettra de retrouver vos destinataires de factures. Cette préparation est néanmoins recommandée si vous souhaitez démarrer dans de bonnes conditions, et plus encore si vous souhaitez émettre des factures en masse.

Le rôle de l'annuaire du PPF

L'annuaire est consulté par:

- ❖ le fournisseur, *via* sa plateforme, pour renseigner **les données d'adressage** de sa facture, les **informations relatives à son destinataire** et d'éventuelles **données complémentaires** relatives aux structures publiques
- ❖ les plateformes (PPF ou PDP) pour le **roulage des factures**



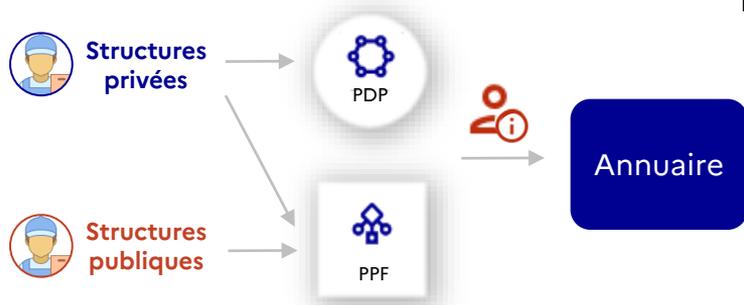
La consultation des données de l'annuaire est encadrée par **les habilitations** des utilisateurs :

- ❖ Les données d'identification des structures réceptrices de factures
- ❖ Les données d'identification des plateformes de réception (**consultables uniquement par les plateformes d'émission**)
- ❖ Les données d'identification complémentaires des structures publiques réceptrices de factures

L'initialisation et la mise à jour de l'annuaire

En amont de la phase pilote⁽¹⁾, l'annuaire central sera initialisé :

- ❖ pour les entreprises assujetties via la base **Sirene de l'INSEE** et le **référentiel DGFIP** des assujettis à la TVA
- ❖ Pour les entités publiques (assujetties et non assujetties) à partir de la solution **Chorus Pro**



Dès la phase pilote, les données des entités présentes dans l'annuaire pourront être mises à jour par le PPF à partir :

- ❖ de l'interrogation quotidienne de la base Sirene, permettant d'intégrer **toute entreprise** ayant fait l'objet d'une création d'occurrence fiscale
- ❖ des **informations transmises** par ses propres utilisateurs ou les PDP (ajout d'un établissement ou d'un service, modification des informations, etc.)
- ❖ **des processus de mise à jour actuels** pour les structures publiques



Acheteur



Toute modification de l'annuaire sera prise en compte en temps réel. Un **délai d'application de cette modification sera au maximum de 24h**. Une mise à jour peut également avoir une date d'application au-delà de 24h, sur demande de l'utilisateur auteur de la modification. Les données de l'annuaire seront mises à disposition des utilisateurs et/ou de leur PDP sur les canaux Portail, API, EDI et sur abonnement.

1) La phase pilote se déroulera du 03/01/2024 au 30/06/2024

Partie II – Les outils de dématérialisation

Afin de couvrir l'essentiel des sujets relatifs aux outils de la réforme, nous proposons de traiter les problématiques suivantes dans l'ordre dans lequel vous y serez confrontés :

1. Le choix entre Portail Public de Facturation (PPF) et les PDP
 2. Comment adresser ses factures : travaux à effectuer et outils à votre disposition
 - 3. Comment choisir son mode d'envoi/de réception de factures**
 4. Le raccordement technique : EDI, API et les formats
-

Comment émettre ou recevoir ses factures ?

Choisir le mode d'accès à votre plateforme

Dès lors que vous disposerez d'un compte et d'une structure, vous aurez le droit d'émettre ou de recevoir des factures sur votre plateforme.

Sur le PPF, vous disposerez de trois méthodes alternatives pour réaliser vos transactions :

Méthode	Mode Portail	Mode EDI	Mode API
Définition	Accès direct à l'émission / réception sur le portail par : <ul style="list-style-type: none"> Saisie unitaire d'une facture dans un formulaire, Dépôt d'un PDF (jusqu'en 2027) Dépôt manuel d'un lot de factures aux formats reconnus. 	Echange de Données Informatisé par intégration des systèmes d'émission et de réception autour de standards communs (formats, protocoles)	Appel des fonctionnalités de la plateforme publique au sein de votre solution informatique : au lieu d'établir un canal entre le PPF et vous comme en EDI, l'API vous permet d'aller piocher ce dont vous avez besoin quand vous en avez besoin.
Avantages	Immédiatement accessible. Vous pouvez créer votre facture directement dans le portail	Envoi en masse et automatisé de vos factures. Permet de ne jamais quitter son propre outil de gestion / logiciel.	Même avantages que l'EDI mais technique plus moderne et plus souple que l'EDI. De plus en plus de services publics proposent des API
Inconvénients	Envoi unitaire de factures, sauf si vous utilisez le dépôt de flux, qui suppose savoir produire des flux au même format que ceux exigés pour l'EDI.	Requier de disposer d'un système d'information et de maîtriser les formats de flux requis, ou bien de sous-traiter son raccordement à un expert. Long à mettre en place.	Mêmes défauts que l'EDI.

Partie II – Les outils de dématérialisation

Afin de couvrir l'essentiel des sujets relatifs aux outils de la réforme, nous proposons de traiter les problématiques suivantes dans l'ordre dans lequel vous y serez confrontés :

1. Le choix entre Portail Public de Facturation (PPF) et les PDP
2. Comment adresser ses factures : travaux à effectuer et outils à votre disposition
3. Comment choisir son mode d'envoi/de réception de factures

4. Le raccordement technique : EDI, API et les formats

Le raccordement en EDI ou en API au PPF

Un raccordement matérialise l'interconnexion entre un partenaire⁽¹⁾ et le PPF pour les échanges depuis l'une de ses applications. Il est associé à plusieurs éléments : le **code d'application** du partenaire, le **protocole d'échange**, le **certificat** du partenaire, ses **abonnements**.



Après la création de son ou ses comptes utilisateurs, chaque partenaire pourra choisir, via un système d'abonnement, les flux (interfaces) qu'il souhaite utiliser et les canaux (EDI, API, Portail) par lequel il les exploitera.

Les entreprises qui souhaitent émettre et/ou recevoir leurs factures électroniques et transmettre leurs données en API ou en EDI **dès l'entrée en vigueur** de leurs obligations, devront **au préalable mettre en place un ou plusieurs raccordement** avec le PPF. Elles devront suivre la **procédure de raccordement** de leur application au PPF et respecter les exigences de sécurité définies par l'AIFE. Si l'entreprise a fait le choix d'un opérateur de dématérialisation (OD), le ou **les raccordements seront opérés par cet OD**.

Ces raccordements pourront être testés depuis la plateforme de qualification ⁽²⁾ prévue à cet effet.

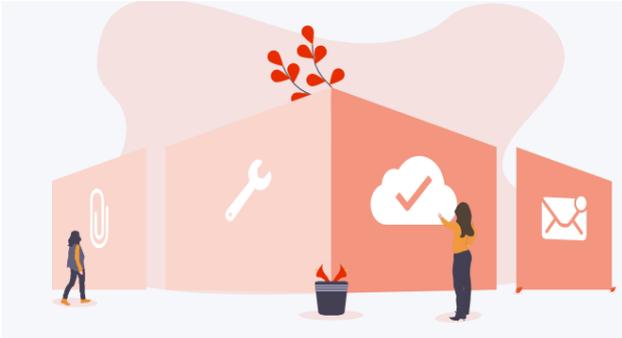
En l'absence de raccordement, le canal d'émission et de réception des factures sera **le Portail**.

1) On désigne « partenaire » tout SI raccordé au PPF

2) La plateforme de qualification sera accessible dès le mois de décembre 2023

Le raccordement en EDI ou en API au PPF

L'ensemble des fonctionnalités du PPF sera disponible en mode API : **création de factures, dépôt de flux de factures, suivi et traitement des factures, création de déclarations, accès à l'annuaire et aux données de référentiels**, etc.



Deux modalités d'intégration sont possibles :

- ❖ l'intégration dans les systèmes d'informations (SI)
- ❖ l'intégration dans les logiciels et portails tiers

Dans le cadre des services proposés par le PPF, les API seront :

- ❖ basées sur des principes architecturaux de type REST
- ❖ synchrones⁽¹⁾



PISTE est la plateforme d'API Management mutualisée, dédiée à la publication sécurisée d'API. Elle constitue **l'outil commun** pour la publication des API, et est proposée à la communauté interministérielle et aux acteurs publics. **Un compte sur PISTE devra être créé pour réaliser un raccordement API au PPF.**

1) Toutefois, des API asynchrones seront proposées ultérieurement, avec dans la mesure du possible une gestion d'abonnement (sur le mode de notifications).

Les modalités d'envoi et de traitement d'une facture émise sur le PPF

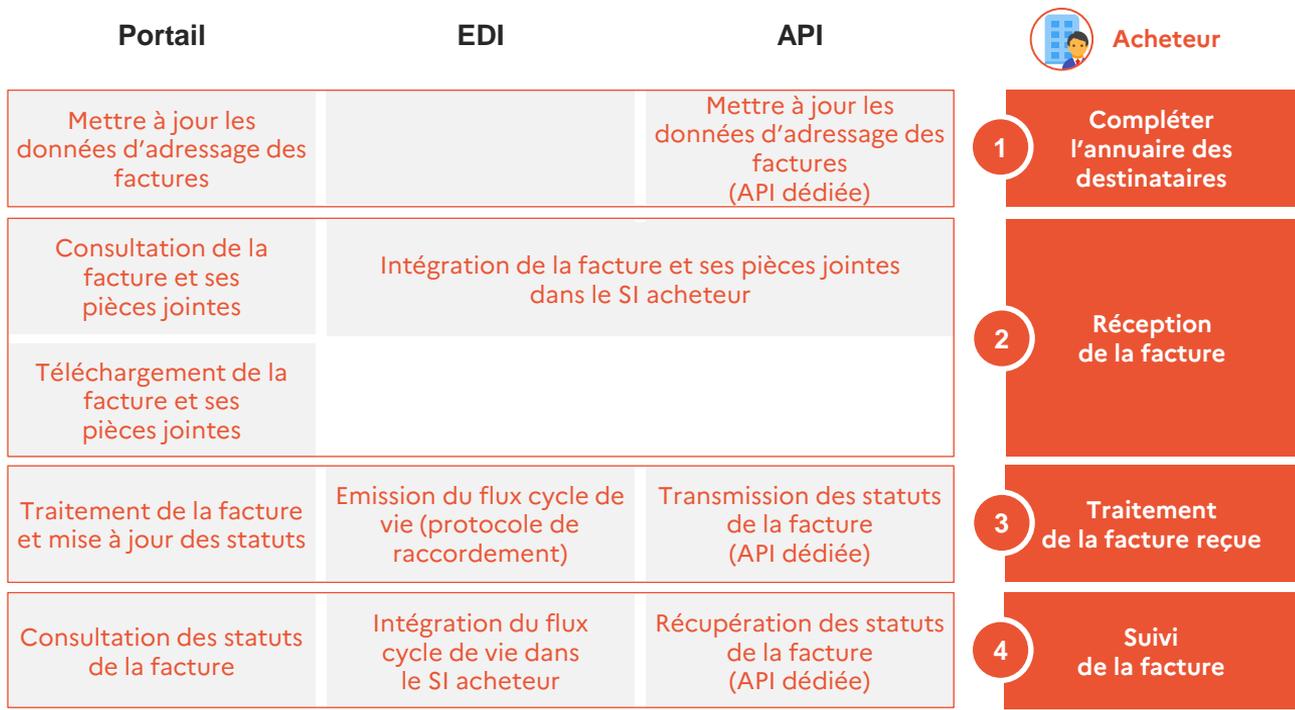


Fournisseur

	Portail	EDI	API
1 Recherche des informations de l'acheteur	Consultation de l'annuaire	Intégration du flux annuaire dans le SI fournisseur	Récupération des données d'adressage (API dédiée)
2 Création de la facture	Saisie des données		Préparation des données de la facture
	ou Dépôt de la facture (UBL, CII, Factur-X, PDF)	ou Génération de la facture par le SI fournisseur	
3 Envoi de la facture	Validation de la facture saisie ou déposée	Emission du flux de facture (protocole de raccordement)	Transmission de la facture ou de ses données (API dédiée)
4 Suivi de la facture	Consultation des statuts de la facture	Intégration du flux cycle de vie dans le SI fournisseur	Récupération des statuts de la facture (API dédiée)
5 Traitement de la facture émise	Mise à jour des statuts de la facture et/ou ajout de pièces jointes ¹⁾	Emission du flux cycle de vie (protocole de raccordement)	Transmission des statuts de la facture et/ou de pièces jointes ¹⁾ (API dédiée)

1) Selon le cycle de vie de la facture

Les modalités de réception et de traitement d'une facture reçue sur le PPF



Conclusion : l'accompagnement des entreprises

La prise en compte des attentes des entreprises

Plusieurs mesures destinées à faciliter l'appropriation du dispositif par les entreprises

Modèle en Y : les
entreprises peuvent
choisir librement
de passer par une
plateforme privée
ou non

Plusieurs **modes**
d'accès au
portail public :
EDI, API, mode
web

Acceptation, de
différents formats
de factures : UBL,
CII et Factor-X

Utilisation du PDF
tolérance prévue
jusqu'au 31
décembre 2027

Trajectoire
progressive de
collecte des
données de
facturation utiles
par palier entre
2024 et 2026

Périodicité et
rythme de
transmission des
données (e-
reporting) selon le
régime d'imposition
à la TVA

ENJEUX DE LA CONDUITE DU CHANGEMENT

Répondre aux besoins d'accompagnement de 4 millions d'entreprises



Fédérer

- Capitaliser sur la dynamique de coconstruction
- Créer une communauté d'ambassadeurs
- Donner du sens



Communiquer

- Déployer une campagne de communication valorisante et rassurante
- Valoriser le projet grâce à des évènements



Assister

- Tester le dispositif de bout en bout en grandeur réelle
- Déployer un dispositif d'assistance adapté aux enjeux et usages



Former

- Diversifier l'offre de formation et adapter son dimensionnement pour les entreprises
- Décliner une offre de formation adaptée au rôle des collaborateurs DGFIP



ENJEUX DE LA CONDUITE DU CHANGEMENT

Organisation des relais et du réseau DGFIP

1

**Création d'une communauté de 140
relais d'accompagnement et de
communication**

(fédérations professionnelles 43%)

- Favoriser le partage de messages et d'actions communs et l'émergence de synergies
- Maintenir sous tension l'écosystème
- Susciter l'adhésion

2

**Mise sous tension d'un réseau d'environ
150 référents territoriaux**

- Désignation d'un référent au moins dans chaque direction
- Points d'étape tous les deux mois: reporting des actions locales, partage de bonnes pratiques

3

**Formation d'environ 20 000 agents en
2023**

- Première vague de formation engagée en avril 2023 (cadres sphère des professionnels: SIE, Centres de contact des professionnels...)
- 2^e vague de formation engagée en mai 2023 (agents sphère des professionnels)
- 3^e vague prévue en septembre (contrôle fiscal, secteur public local...)

Un espace Facturation électronique sur impots.gouv.fr avec une FAQ, les spécifications externes, la documentation, les communiqués de presse...

En savoir plus

<https://www.impots.gouv.fr/facturation-electronique-entre-entreprises-et-transmission-de-donnees-de-facturation>



Réseaux sociaux :
[LinkedIn DGFip](#) et [LinkedIn Chorus pro](#)



Mais aussi un dépliant DGFip pour une information de premier niveau, des fiches de destination des TPE/PME, un quizz pour tester vos connaissances sur la réforme




FICHE 1

Que va-t-il se passer pour mon entreprise en matière de facturation ?

À compter du 1^{er} juillet 2024, votre entreprise devra être en mesure de recevoir des factures sous format électronique adressées par ses grandes entreprises, soit par le fournisseur d'énergie de toutes ses factures sous format électronique, mais aussi par ses entreprises satellites. Il peut s'agir de votre fournisseur d'électricité, votre fournisseur d'articles ménagers (livré en base en cas de rupture).

Ci-dessous, un calendrier de la mise en œuvre de la facturation électronique selon la taille des entreprises.

Catégorie d'entreprises	Mise en œuvre		Début des factures	
	1 ^{er} juillet 2024	1 ^{er} juillet 2024	1 ^{er} janvier 2025	1 ^{er} janvier 2026
Grandes entreprises (GE)				
Grands établissements (GE)				
Entreprises de taille intermédiaire (ETI) (250 à 499 salariés)	X	X		
Microentreprises (ME) (moins de 250 salariés)			X	
Microentreprises (ME) (moins de 250 salariés) et Traders et Résidents étrangers (TR)			X	X

Qui s'applique ?
 Les auto-entrepreneurs ou les micro-entreprises qui bénéficient de la franchise en base de TVA, article 293 B du code général des impôts (CGI), avant leur intégration de recevoir et d'émettre des factures électroniques.

